

BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur EnR&R"

- [Lien vers la fiche d'opération](#)
- Bâtiment résidentiel collectif existant.
- La mise en place est réalisée par un professionnel.
- L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération ;
 - le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.
- Le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ;
- Le raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Dans le cadre du coup de pouce, le montant des certificats d'économies d'énergie est :
 - pour les bâtiments 125 logements ou moins, le montant de certificats, exprimé en kWh cumac, est de $24\ 000\ 000 \times N + 9\ 000\ 000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements total ;
 - pour les bâtiments de plus de 125 logements, le montant de certificats, exprimé en kWh cumac, est obtenu par la formule suivante : $54\ 000 \times N + 5\ 200\ 000$, où " N " est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur.
- La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau. Elle mentionne :
 - Les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ; - la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ; - la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.
 - Que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ;
 - La dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée.